

Dossier de presse 2011

Perspectives élections présidentielles 2012
L'instruction en famille a-t-elle un avenir ?



www.lesenfantdabord.org

Sommaire

- Introduction

Printemps 2011 : Propositions de loi déposées au Parlement Page 3 à 5
Quel avenir pour l'IEF dans la perspective des élections de 2012 ?

- Parution en 2010 d'une nouvelle circulaire :
Vers une « dédramatisation de la situation » ? Page 6

- Textes de loi Pages 7 à 9

- Actualités politiques 2006-2007-2008-2009-2010 Pages 10 à 22

- Annexes

- Annexe 1 - Présentation de l'instruction en famille
- Annexe 2 - Historique : Les conditions de l'adoption de la loi de 1998
- Annexe 3 - Extraits : Etats des lieux – Les contrôles pédagogiques
- Annexe 4 - Contribution de l'association *Les Enfants d'Abord* aux « États Généreux pour l'Enfance ».
- Annexe 5 - Journée Internationale Pour la Liberté de l'Instruction
- Annexe 6 - Bibliographie

Pages 23 à 41

Contact : Valérie Vincent
vvnl@free.fr

Dossier de Presse 2011



Des parlementaires de gauche ont déposé cette année des propositions de loi qui remettent de nouveau en question la liberté d'instruire ses enfants en famille. En effet, l'une d'elles proposait d'imposer la scolarité obligatoire pour tous alors qu'à l'heure actuelle c'est l'instruction qui est obligatoire en France et non pas la fréquentation d'un établissement scolaire. Par ailleurs la scolarité serait obligatoire dès trois ans alors qu'aujourd'hui l'instruction est obligatoire de 6 à 16 ans. Cette proposition a été rejetée en juin dernier mais elle reste d'actualité dans la perspective des élections présidentielles de 2012 puisqu'elle est le reflet d'une des propositions du programme socialiste dont le but est de développer la scolarisation des enfants dès deux ans.

Si le gouvernement a rejeté cette proposition, il n'en demeure pas moins que l'idée de rabaisser l'âge de l'instruction obligatoire a suscité également son intérêt d'où l'inquiétude des familles qui s'interrogent sur le devenir d'une liberté qui ne cesse ces dernières années d'être restreinte au niveau législatif.

Historique

Un groupe de députés socialistes a déposé le 9 mars 2011 à l'Assemblée nationale une proposition de loi (n° 3218) visant à lutter contre le décrochage scolaire. Cette proposition de loi suggère entre autres de modifier ainsi le premier alinéa de l'article L. 131-1 du Code de l'éducation : « *La scolarité est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois et seize ans.* ».

A l'heure actuelle, le premier alinéa de l'article L. 131-1 est rédigé en ces termes : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* ».

Les associations Les Enfants D'Abord (LED'A), Choisir d'Instruire Son Enfant (CISE) et Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement (LAIA) ont envoyé alors un courrier pour exprimer leur inquiétude à Madame Tabarot, présidente de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation à l'Assemblée nationale.

Parallèlement, un groupe de sénateurs communistes a déposé le 31 mars 2011 une proposition de loi (n°398) visant à garantir un droit à la scolarisation des enfants dans les écoles maternelles dès l'âge de deux ans, et étendant l'âge de l'instruction obligatoire de 3 à 16 ans.

Le 15 avril 2011, un groupe de sénateurs socialistes fait enregistrer la proposition de loi n° 447, visant à instaurer la scolarité obligatoire à trois ans. Cette proposition veut remplacer dans le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation le mot : « *six* » par le mot : « *trois* ». Enfin le 11 mai 2011, le groupe de la Gauche démocrate et républicaine a déposé à l'Assemblée nationale une nouvelle proposition de loi (n° 3419) visant à « *garantir un droit à la scolarisation des enfants dans les écoles maternelles dès l'âge de deux ans* ». Elle étend l'âge de l'instruction obligatoire de 3 à 16 ans.

Ces actions reflètent la position du Parti Socialiste. Celui-ci a rédigé 30 propositions en vue des élections présidentielles de 2012. La résolution 21 a pour thème : "*Pour l'épanouissement des tout petits, l'accueil en crèche et la scolarisation à deux ans sera développé.*"

La Commission des affaires culturelles et de l'éducation s'est réunie le 25 mai sous la présidence de Madame Tabarot afin d'examiner la proposition n° 3218 visant à lutter contre le décrochage scolaire déposée par M. Yves Durand (nommé rapporteur) et plusieurs de ses collègues. Cette réunion a été enregistrée et est visualisable; sont également publics le compte-rendu et le rapport de Monsieur Durand. La Commission a rejeté l'ensemble de la proposition de loi qui sera portée en séance le 9 juin. Seule Madame Françoise Imbert (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche) a évoqué les inquiétudes des familles non-scolarisantes : « *Nous sommes interpellés dans nos circonscriptions par des parents qui organisent eux-mêmes l'instruction de leurs enfants et que cette proposition de loi inquiète. Il va de soi que l'on entend par scolarité le temps consacré à étudier, et non le fait de suivre régulièrement les cours d'un établissement d'enseignement. Pouvons-nous les rassurer ?* ».

Dans son rapport, Monsieur Yves Durand évoque la question par ces propos :

« *S'agissant de **l'abaissement de six à trois ans de l'âge de l'obligation scolaire**, toutes les études montrent que la scolarité est d'autant plus réussie et durable qu'elle est précoce. En outre il s'agit là d'une simple mise en conformité du droit avec le fait, la scolarisation des enfants dès la maternelle étant une pratique généralisée, même si elle n'est pas obligatoire. L'obligation montrera la volonté de l'État d'assumer pleinement une politique de la petite enfance. Or ce sont précisément les milieux les plus fragiles, les plus touchés par le décrochage scolaire, pour lequel il est nécessaire de prévoir l'abaissement de l'âge l'obligation scolaire. S'agissant de la **substitution de la scolarité à l'instruction**, la première implique la seconde qu'elle englobe, et doit s'entendre au sens du temps, de la durée d'études prescrits et non du fait de suivre régulièrement les cours d'un établissement d'enseignement. L'article L. 131-1-1 du code de l'éducation prévoit d'ailleurs simplement, dans son deuxième alinéa que « cette instruction obligatoire est assurée prioritairement – et non exclusivement – dans les établissements d'enseignement. » Le préceptorat est en effet un droit, comme le précise l'article L. 131-2 du même code, dont le premier alinéa dispose que « l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. » Pour autant, le préceptorat ne saurait se substituer, pour les publics en difficulté scolaire et sociale, particulièrement visés par la proposition, au bénéfice de l'instruction, dès la maternelle, dans un cadre scolaire et donc à l'obligation de scolarité dès l'âge de trois ans que prévoit le texte. Plus largement, leur intégration précoce dans un environnement collectif en renforce les chances de réussite et augure, à terme, un accès facilité de ces élèves à la citoyenneté. ».*

Il est important de conserver la distinction entre l'instruction et la scolarité. C'est l'instruction qui doit demeurer obligatoire et non l'école qui doit le devenir. L'association Les Enfants d'Abord lutte depuis plusieurs années pour que cette distinction soit respectée. La loi de 1998 évoque déjà « le renforcement de l'obligation scolaire ». Dans son rapport, Monsieur Durand associe l'instruction en famille au préceptorat. Pourtant la très grande majorité des familles ne rétribuent pas un précepteur pour instruire leur(s) enfant(s). En outre, le préceptorat induit une relation entre un enseignant et un enseigné qui ne correspond pas à la réalité de la relation entre les parents et les enfants. Cette association peut d'ailleurs laisser supposer que les parents ne seraient pas habilités à instruire leur(s) enfant(s) et que seule la supervision d'un enseignant serait à même de garantir une réelle instruction, principe qui s'inscrit dans la continuité de la priorité accordée depuis 1998 à la fréquentation des établissements d'enseignements. La circulaire de 1999, sans remettre en cause l'instruction en famille, précise pourtant que :

« *L'instruction dans la famille, qui fait l'objet d'un régime déclaratif, doit revêtir un caractère exceptionnel, répondant en particulier aux cas d'enfants malades ou handicapés ou à certaines situations particulières.* », et de ce fait la marginalise également en la définissant comme un choix de seconde catégorie. Par ailleurs, ce mode d'instruction encadré par des contrôles pédagogiques est fréquemment source de conflits entre les familles et les personnes chargées de ces contrôles. Les familles ont en effet du mal à faire respecter leurs choix éducatifs et pédagogiques. Abaisser l'âge de l'instruction obligatoire c'est prendre le risque d'accroître ces tensions.

Cette proposition de loi, n°3218, a été rejetée le 14 juin lors d'un vote solennel (c'est à dire sur l'ensemble de la loi) à l'Assemblée Nationale.

En marge de ces propositions, le syndicat SE-Unsa a lancé un appel national pour que la scolarité obligatoire débute maintenant dès trois ans : « *Moi aussi, je m'engage pour la scolarité obligatoire à 3 ans !* » Ce syndicat d'enseignants considère que : « *L'école maternelle est un composant essentiel et original du système éducatif français. Ses effets déterminants sur le développement des enfants, sur les premiers apprentissages et sur la réussite scolaire ultérieure sont reconnus.* ». Si « *L'école maternelle doit maintenant être reconnue comme la première étape du socle commun de la scolarité obligatoire.* », nous pouvons nous inquiéter des exigences des inspections lors des contrôles pédagogiques à un âge où les apprentissages informels sont privilégiés par un grand nombre de familles. Non seulement ce syndicat considère que l'école est obligatoire en France mais aussi que les familles doivent être contraintes pour s'investir dans l'éducation de leurs enfants.

Parution en 2010 d'une nouvelle circulaire : Vers une « dédramatisation de la situation » ?

En France, c'est l'instruction qui est obligatoire, pas l'école. Les parents ont le choix entre différents modes d'instruction. Certains choisissent d'instruire leurs enfants en famille.

Si les modalités de déclaration d'instruction dans la famille sont simples, ses modalités d'application/d'encadrement (contrôles pédagogiques et sociaux obligatoires) sont depuis 1998 sources de conflits notamment entre les familles et les inspections académiques.

Ce n'est pas le cas partout. Aux Etats-Unis, ce mode d'éducation concerne désormais 2 millions d'enfants. Les grandes universités y ont créé des portes d'entrées spéciales afin d'accueillir ces jeunes dont les compétences se sont développées grâce à un apprentissage autogéré. Les Etats-Unis offrent même l'asile politique aux familles dont l'instruction en famille est interdite dans leur pays. Ce qui a été le cas d'une famille allemande en 2010 !

En France, nous assistons depuis quelques années à une restriction gouvernementale de plus en plus liberticide de ce mode d'instruction (voir Actualités 2006-2007-2008-2009-2010) alors qu'au contraire, la médiatisation croissante et les actions constantes des associations auprès du ministère de l'éducation nationale n'ont cessé de montrer qu'il n'y avait pas de raison de stigmatiser une population simplement préoccupée du bien-être de ses enfants. Les contrôles plus systématiques depuis l'adoption en 1998 de la loi sur le renforcement de l'obligation scolaire (Annexe 2 - « Historique : Les conditions de l'adoption de la loi de 1998 ») ont montré que les familles dispensaient une réelle instruction, même si les démarches pédagogiques très souvent méconnues du personnel de l'éducation nationale, restent souvent éloignées de celles en vigueur en milieu scolaire (Annexe 3 - Présentation de l'instruction en famille).

Cette stigmatisation a été renforcée par la parution en 1999 d'une circulaire qui devrait être remplacée cette année par une circulaire dont l'objet principal est de « dédramatiser la situation » et de permettre des contrôles pédagogiques plus respectueux des choix éducatifs des parents.

Ce dossier se propose de faire le bilan de la situation de l'instruction en famille en France plus de dix ans après l'adoption de la loi de 1998 sur le renforcement de l'obligation scolaire.

En France, l'instruction est obligatoire depuis la promulgation de la loi du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Elle peut être dispensée dans les établissements publics ou privés et **dans les familles.**

CODE DE L'EDUCATION. Partie Législative - Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 art. 11 Journal Officiel du 24 avril 2005

Article L131-2: *"L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire."*

◆◆◆

L'instruction en famille est donc un droit fondamental inscrit également dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME de 1948 adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948

Article 26.3 : *"Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants."*

et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES 1952. Protocole n°1.

Article 2 : *"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."*

En 1998, la loi n°98-1165 du 18 décembre tend à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire à l'égard de l'instruction dans la famille.

Une déclaration annuelle est exigée et des contrôles annuels obligatoires sont diligentés d'une part par la mairie et de l'autre par l'inspection académique.

CODE DE L'EDUCATION - Partie Législative

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 12 4° Journal Officiel du 7 mars 2007

Article L131-10 : Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

L'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.

Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

◆◆◆

La loi prévoit des sanctions pénales à l'égard des familles qui contreviennent aux obligations de la loi.

CODE DE L'EDUCATION - Partie Réglementaire

Article R131-18 : Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article L131-11

Art. 227-17-1. - Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

L'objet du contrôle

En raison du principe constitutionnel de la liberté d'enseignement, reconnu par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République*, **le contenu de l'enseignement peut différer des programmes de l'éducation nationale.** Le contrôle a pour but de vérifier l'enseignement et doit respecter les choix pédagogiques des parents et la progression établie par ceux-ci. L'enseignement doit viser à la fin de la période d'instruction obligatoire à la maîtrise du socle commun des connaissances et des compétences.

Code de l'éducation – Partie Réglementaire

Article D131-12 - La progression retenue pour l'acquisition de ces connaissances et compétences doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués. Elle doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun.

* Arrêt du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977.

◆◆◆

Il faut distinguer :

- **les enfants instruits en famille** qui dépendent de la législation de 1998

et

- **les enfants scolarisés dans les établissements privés d'enseignement à distance** qui dépendent d'une législation de 1971, Code de l'éducation, articles L444-1 à L444-11 et sont contrôlés par leurs établissements.

Ces établissements sont eux-mêmes contrôlés par des inspecteurs nationaux. Depuis 2007, les familles dont les enfants sont instruits dans les établissements à distance sont également soumises à l'enquête de la mairie. Certaines inspections ont également étendu à ces familles l'obligation du contrôle pédagogique.

**Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes :
"L'enfance volée, les mineurs victimes des sectes".**

Le 19 décembre 2006, M. Georges Fenech, président de la commission d'enquête relative à l'influence à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, remettait son rapport à l'Assemblée Nationale.

Cette commission d'une durée de 6 mois avait été créée en juin 2006. Son objectif déclaré : "mettre en exergue la dangerosité de certaines pratiques néfastes à la santé physique et mentale des enfants, ainsi qu'à leur épanouissement".

En introduction, le rapport rappelle les motifs qui ont justifié la création de la commission :

- "les signalements relatifs aux enfants et impliquant des mouvements sectaires par les autorités publiques les plus diverses ;
- la sensibilisation de l'opinion publique à ce phénomène par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) dans ses derniers rapports d'activité ;
- la variété, le manque de cohérence et de coordination des réponses apportées par les pouvoirs publics à des pratiques parfois difficiles à appréhender."

Pour remédier à une situation jugée "alarmante" et "pour lutter plus efficacement contre ces situations inacceptables", les membres de la commission ont donc présenté 50 propositions qui exigeraient des réformes législatives au sein de 4 ministères :

- 1- l'Education : en redéfinissant notamment le régime de l'instruction à domicile et de l'enseignement à distance;
- 2- la Santé : en rendant par exemple obligatoire un contrôle médical annuel par un médecin scolaire pour tous les enfants âgés de plus de 6 ans;
- 3- l'Intérieur qui est chargé de l'attribution du statut d'association culturelle;
- 4- la Justice : en accordant un avocat pour les mineurs, le droit aux grands-parents de saisir directement le juge des enfants en cas de suspicion de danger lié à l'embrigadement sectaire, en faisant du défaut de déclaration des enfants à l'état civil un délit, en transmettant directement les signalements au parquet (signalements d'absentéisme scolaire, signalements de troubles ou anomalies constatés par la médecine scolaire, ...), ...



Dossier de Presse 2011
Actualités 2006-2007 – (2/7)

Création du Collectif Pour la Liberté d'Instruction (CPLI)
Education : NON au licenciement des parents !

Le Collectif Pour la Liberté d'Instruction a été créé en décembre 2006.

Ce collectif s'inscrit dans une série d'actions conjointes pour lutter contre les propositions parlementaires liberticides de décembre 2006.

Le collectif n'est le porte-parole d'aucun mouvement politique, confessionnel ou pédagogique et ne saurait être associé avec les sites ne répondant pas à l'un ou l'autre de ces critères qui pourraient le citer en lien.

Les associations à l'origine de ce collectif :

Les Enfants d'Abord (LED'A) créée en 1988 « pour rassembler des familles non-scolarisantes. » Son action s'articule autour de 4 axes :

- la création de liens entre les adhérents,
 - l'information pour promouvoir l'instruction en famille,
 - l'information pour défendre l'instruction en famille (service juridique),
 - la communication avec l'étranger.
- L'association représente environ 450 familles.

<http://www.lesenfantsdabord.org/index.php>

Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement (LAIA) née en février 2006 dont le but est « de faire connaître le droit à l'instruction en famille, d'accompagner les personnes qui font le choix de l'instruction en famille dans les domaines administratif, juridique et pédagogique et de favoriser les échanges entre les personnes intéressées par l'instruction en famille.»

L'association représente près de 80 familles.

<http://laia.asso.free.fr/>

Ces associations régies par la loi 1901 se défendent de toute appartenance à un mouvement politique, confessionnel ou pédagogique.

Le Collectif Pour la Liberté d'Instruction (CPLI) obtient le retrait de deux amendements visant à supprimer l'enseignement en famille.

Le 5 janvier 2007, MM. Fenech et Vuilque déposent deux amendements dans le cadre du projet de loi réformant la protection de l'enfance. Ces amendements visent directement la liberté d'enseignement.

L'amendement N°127 obligerait les familles, qui font le choix de l'enseignement à domicile, à justifier de raisons réelles et sérieuses, laissées à la seule appréciation d'un inspecteur académique.

L'amendement n°128 imposerait aux familles le recours à l'enseignement à distance.

Le Collectif Pour la Liberté d'Instruction a, dès le 8 janvier, rédigé un communiqué qui a été envoyé le jour même à Madame la Rapporteuse, Valérie Pécresse. Ce communiqué a ensuite été diffusé, dans la nuit du 8 au 9 janvier, à un grand nombre de députés et de journalistes. Le mardi 9, au matin, le ministre de la Famille, Monsieur Philippe Bas, déclarait dans une dépêche AFP son opposition à ces deux amendements. Un courrier a été adressé le mercredi 10 janvier, au nom du Collectif, au ministre de l'Éducation, Monsieur Gilles de Robien, pour lui demander de s'exprimer sur le sujet. Les amendements ont été rejetés, le jeudi 11 janvier, aux alentours de 1 heure. Les parents, représentés par le Collectif Pour la Liberté d'Instruction, ont su montrer toute leur détermination à faire respecter leur droit à la liberté de choisir, avec leurs enfants, le mode d'enseignement qui leur convient... Une détermination toujours entretenue par la mise en place d'actions locales et nationales.

**Le projet de loi réformant la protection de l'enfance
a été adopté à l'Assemblée nationale le 22 février 2007.**

**L'instruction à domicile est limitée
aux seuls enfants d'une même famille.**

Le 12 février 2007, le sénat a adopté en deuxième lecture et avec modifications le projet de loi réformant la protection de l'enfance. L'article 22 adopté par l'Assemblée nationale le 10 janvier 2007 complétait l'article L131-10 du code de l'éducation en ces termes : « Il [l'inspecteur d'académie] vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants de deux familles au plus. »

Les réticences du ministre Philippe Bas

Au cours des débats en séance publique, Monsieur P. Bas a exprimé ses réticences concernant l'article 22 qui entérine une jurisprudence vieille de plus d'un siècle.

Le ministre de la famille, Monsieur Bas s'est opposé à l'adoption de l'amendement n°6 et du sous-amendement n°10. "M. BAS, ministre délégué. – Je suis défavorable tant au sous- amendement qu'à l'amendement. On veut sacraliser une décision de la Cour de cassation qui date de 1903. C'était il y a longtemps ! On peut faire confiance à l'Assemblée nationale : sa mission d'enquête sur les sectes s'est montrée exigeante et elle a jugé raisonnable cette formulation. Ce n'est pas parce qu'il y a des sectes qu'il faut tout interdire ! Pour autant, ne faisons rien qui puisse être considéré comme un relâchement de la vigilance par rapport aux sectes. Nous devons donc circonscrire concrètement toutes les éventuelles possibilités de dévoiement. C'est dans cet esprit que l'éducation nationale appliquera l'article 22. Mieux vaut sacraliser la loi que la Cour de cassation !"

**Le projet de loi sur la prévention de la délinquance
a été adopté le 22 février 2007.**

**Les familles qui utilisent l'enseignement à distance vont être
soumises au contrôle à caractère social de la mairie.**

Article L131-10 modifié par les lois n°2007-293 et n°2007-297

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, **y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance**, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

L'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.

Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. **Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.**

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

Rapport 2006 de la MIVILUDES : Les familles enfin entendues?

Le rapport 2006 de la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires) paru en janvier 2007 fait état d'une "année particulièrement calme" pour la Cellule de prévention des phénomènes sectaires (CPPS) rattachée au ministère de l'Éducation nationale. L'amalgame des années précédentes entre instruction en famille et dérives sectaires ne semble plus de mise : **"Ces corps d'inspection territoriaux ont continué à se montrer actifs dans plusieurs domaines, notamment le contrôle de l'instruction dans la famille, même s'il faut se garder de considérer que les parents qui éduquent leurs enfants à domicile ou les établissements privés hors contrat relèvent de la sphère des activités de nature sectaire."**

Les contrôles auprès des familles ont eu l'avantage de révéler "une situation plutôt satisfaisante puisque ce nombre élevé d'interventions s'est traduit par un nombre très modeste de mises en demeure de scolarisation dans un établissement public ou privé sous contrat : 23, après que deux évaluations successives avaient démontré un niveau d'acquisition des connaissances très insuffisant." Ce constat rejoint celui de Monsieur Dupuis, inspecteur général de l'Éducation nationale, qui s'est exprimé à ce sujet au cours des auditions d'octobre 2006 menées par la commission d'enquête sur les sectes présidée par Monsieur Fenech. "Nous avons eu 23 mises en demeure de scolarisation, ce qui est évidemment là aussi un chiffre relativement faible, mais il est bien entendu en plus que les enfants éduqués dans les familles ne le sont pas parce que les parents appartiennent systématiquement à des mouvements sectaires, ils le sont la plupart du temps pour des raisons purement idéologiques..."

L'autre chiffre "dérisoire" auquel fait allusion Monsieur Dupuis est le nombre d'enfants en danger concernés par les sectes signalés au Procureur de la République : 8 sur 19000. Sur ces 8 enfants en danger combien sont instruits en famille ? De même, sur les 23 mises en demeure de scolariser combien sont liées au phénomène sectaire ? Est-ce le signe que les associations et donc les familles ont été enfin entendues ?

L'information sur ce qu'est la réalité de l'instruction en famille ne doit pas pour autant faiblir et doit continuer à se diffuser le plus largement possible.

Dossier de Presse 2011
Actualités 2006-2007 – (7/7)

Rapport de la MIVILUDES. Pages 256 et 257. 6 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Comparée aux années précédentes, l'année scolaire 2005-2006, a été pour la Cellule de prévention des phénomènes sectaires (CPPS), une année particulièrement calme. La CPPS n'a, en effet, été que rarement saisie : trois cas d'enfants considérés comme en danger, soit parce que des parents appartenant à des mouvements sectaires envisageaient de les scolariser dans des écoles à l'étranger, soit parce que l'un d'entre eux était considéré comme un enfant indigo. Dans ce dernier cas, l'inspecteur d'académie compétent a effectué un signalement auprès du procureur de la République, tandis que les autres cas se sont réglés par le dialogue entre les parents et les responsables de l'éducation nationale.

Ces deux dernières affaires soulignent l'importance de la vigilance que doivent exercer tous les personnels du ministère : un des deux cas a ainsi été signalé par une assistante sociale dont l'intervention a permis de trouver une solution satisfaisante. La CPPS se montrera également attentive à la situation des écoles privées hors contrat, en particulier lorsque les conditions de leur création ou de leur fonctionnement font craindre un risque de dérive sectaire. Ces écoles feront l'objet d'un contrôle par les corps d'inspection territoriaux. Ces corps d'inspection territoriaux ont continué à se montrer actifs dans plusieurs domaines, notamment le contrôle de l'instruction dans la famille, même s'il faut se garder de considérer que les parents qui éduquent leurs enfants à domicile ou les établissements privés hors contrat relèvent de la sphère des activités de nature sectaire. Ils ont ainsi contrôlé la réalité de l'éducation dispensée dans les familles (1119 enfants évalués sur 2813). Ces contrôles ont révélé une situation plutôt satisfaisante puisque ce nombre élevé d'interventions s'est traduit par un nombre très modeste de mises en demeure de scolarisation dans un établissement public ou privé sous contrat : 23, après que deux évaluations successives avaient démontré un niveau d'acquisition des connaissances très insuffisant. En outre, 80 visites dans des établissements hors contrat ont été effectuées. 11 mises en demeure ont été adressées à ces établissements lorsqu'il a été constaté que l'enseignement qui y était dispensé n'était pas conforme aux exigences légales (niveau de connaissances insuffisant, progression annuelle incohérente). Ces mises en demeure préudent à une nouvelle visite qui, si elle aboutissait aux mêmes constatations, amènerait l'inspecteur d'académie à saisir le procureur de la République. Compte tenu des lourdes charges qui pèsent sur les membres des corps d'inspection territoriaux, la densité de leurs interventions peut être considérée comme très satisfaisante. Pour le reste, les responsables de la CPPS ont organisé, comme il est de tradition, un séminaire annuel de formation et d'information à destination de leurs correspondants académiques afin d'attirer leur attention sur les nouvelles formes des activités sectaires et sur l'environnement juridique dans lequel les contrôles doivent s'effectuer. Ce séminaire a bénéficié de l'intervention de responsables de la MIVILUDES et du directeur des affaires juridiques du ministère. Les deux responsables de la CPPS s'efforcent, dans la mesure de leur disponibilité, de participer aux divers séminaires sur les dérives sectaires organisés dans les académies, à destination, en particulier des membres des inspections et des chefs d'établissement.

**Le gouvernement dit « Non » à l'allocation de rentrée scolaire
pour les enfants instruits en famille alors que :**

- c'est une charge dérisoire pour le budget de la sécurité sociale :

Selon les derniers chiffres du gouvernement, environ 3000 enfants entre 6 et 16 ans sont instruits dans la famille. Le budget nécessaire pour étendre le bénéfice de cette allocation aux familles concernées serait de l'ordre de 500.000 euros maximum, une goutte d'eau dans le budget consacré à la branche famille de la sécurité sociale qui s'élève à 39 499 millions d'euros pour 2008.

(source : Direction de la sécurité sociale, rapport n° 295, Assemblée Nationale, Commission des affaires culturelles, branche famille.

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0295-tIII.asp>)

**- l'instruction dans la famille fait réaliser à l'état une économie de l'ordre de
21,300,000 d'euros** (en 2008-2009, un élève coûte en moyenne 7100 euros) :

Ce refus est d'autant plus mal vécu par les familles que le choix d'instruction dans la famille ne coûte actuellement rien à l'Etat, hormis les dépenses engagées pour les inspections annuelles de l'instruction des enfants, alors que la dépense moyenne par élève, tous niveaux scolaires confondus, est, en France, de 7168 € selon la dernière étude publiée par la Direction de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance du ministère de l'Éducation nationale.

**- les familles satisfont à l'obligation d'instruction au même titre que les autres
parents dont les enfants sont scolarisés.**

Les parents qui ont choisi ce mode d'instruction remplissent l'obligation d'instruction de leurs enfants au même titre que les autres parents choisissant l'instruction dans une école ou un établissement d'enseignement à distance. Le législateur a toujours reconnu le droit des parents de satisfaire à l'obligation d'instruction en instruisant eux-mêmes leurs enfants. L'article L. 131-2 du code de l'éducation actuel, qui reprend sur ce point la loi Ferry de 1882 précise :

L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Les associations de familles concernées soulignent donc qu'accorder à certaines familles à revenus modestes une aide à l'équipement et pas à d'autres remplissant cette même obligation est manifestement inégalitaire.

**Texte de la réponse du Gouvernement aux questions
de François Loncle, Françoise Hostalier, Patricia Schillinger
et Jean-Yves Le Déaut :**

« L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conditions de versement de l'allocation de rentrée scolaire concernant les enfants scolarisés à domicile. L'allocation de rentrée scolaire a vocation à compenser des frais liés à la fréquentation d'un établissement scolaire. Le versement de cette allocation ne se justifie donc pas lorsque l'instruction a lieu à domicile. Par conséquent, sans remettre en cause l'instruction dans la famille, qui peut répondre à des situations sociales, familiales ou médicales particulières, mais qui revêt, toutefois, un caractère exceptionnel, le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation qui nuirait au renforcement de l'obligation scolaire encore affirmée récemment par le législateur. »

Communiqué de l'association *Les Enfants d'Abord*

Le 19 septembre 2008

Fin 2007, des parlementaires ont attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les familles qui instruisent leurs enfants dans la famille ne reçoivent pas l'allocation de rentrée scolaire alors qu'elles supportent les frais afférents à cette instruction. Ils ont demandé au gouvernement de remédier à « cette situation discriminante ». Le gouvernement vient de répondre par la négative.

L'association « **Les Enfants d'Abord** » réagit vivement au caractère toujours manifestement discriminatoire du refus récent du Gouvernement d'accorder l'allocation de rentrée scolaire au bénéfice des enfants instruits dans leur famille.

Dans sa réponse écrite du 9 septembre 2008 ⁽¹⁾ aux questions de plusieurs parlementaires, le Gouvernement indique que l'allocation de rentrée scolaire « a vocation à compenser des frais liés à la fréquentation d'un établissement scolaire » et que son versement « ne se justifie donc pas lorsque l'instruction a lieu à domicile ».

Réponse plus que surprenante lorsqu'on sait que la réglementation actuelle **accorde déjà l'allocation aux enfants instruits à domicile** lorsque l'enseignement est dispensé par un organisme d'enseignement à distance⁽²⁾. Au moins 30 000 enfants sont instruits de cette manière en France, soit par le CNED soit par un établissement d'enseignement privé à distance ⁽³⁾.

Le Gouvernement continue donc à porter atteinte au principe de l'égalité de traitement en créant des sous-catégories à l'instruction à domicile : celle des familles ayant recours à l'enseignement à distance bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire et celle des enfants instruits à domicile sans le support de ces cours qui ne la touche toujours pas.

Le Gouvernement persiste à exclure du versement de l'allocation environ **3000 enfants** ⁽⁴⁾ en France instruits par leurs parents alors que **tous les autres enfants** de familles à revenus modestes remplissant leur obligation d'instruction en France bénéficient de cette allocation, **quelque soit le choix du lieu** (établissement public ou privé sous ou hors contrat, domicile dans le cas de l'enseignement à distance) ou **du genre d'enseignement dispensé** (programmes de l'éducation nationale ou pédagogie différente).

Dossier de Presse 2011
Actualités 2007-2008
L'allocation de rentrée scolaire - (3/3)

Le Gouvernement estime que l'instruction dans la famille revêt un « caractère exceptionnel » et ne peut être remise en cause, parce qu'elle répond à des situations sociales, familiales ou médicales particulières. On notera, d'une part, que le choix de l'instruction dans la famille est parfaitement légal et n'est pas soumis à un régime d'exception : les parents n'ont pas à justifier de raisons particulières ⁽⁵⁾, et d'autre part, la position du Gouvernement est pour le moins étonnante : on se demande bien pourquoi l'allocation ne serait pas étendue précisément aux situations citées : les familles dont les enfants relèvent d'une situation particulière (handicap, phobie scolaire, difficultés d'apprentissage en milieu scolaire, éloignement d'une école) ont autant de raisons d'être aidées financièrement pour leurs frais d'instruction.

Toujours en s'appuyant sur ce « caractère exceptionnel » le Gouvernement prétend que verser cette allocation aux enfants instruits dans leur famille « nuirait au renforcement de l'obligation scolaire encore affirmée récemment par le législateur ». Or, l'association rappelle qu'il n'existe pas d'obligation **scolaire** en France mais une obligation d'**instruction**, instituée par la loi de Jules Ferry de 1882 et actuellement insérée au code de l'éducation à l'article L 131-2. Le législateur de 1998 a effectivement décidé d'affirmer la priorité de l'instruction dans les établissements d'enseignement, contredisant les principes constitutionnels et internationaux qui reconnaissent la priorité **aux parents** pour leurs choix éducatifs. L'association revendique par ailleurs la suppression de cette phrase du code de l'éducation, se trouvant actuellement à l'article L 131-1 alinéa 2.

Mais en tout état de cause, cette affirmation du législateur n'a pas pour effet de substituer une obligation scolaire à l'obligation d'instruction. Et c'est bien cette obligation d'**instruction** (dans les familles et dans les écoles hors contrat) qui a été renforcée en 1998 par l'instauration d'un contrôle plus important de l'Etat ⁽⁶⁾.

Pour toutes ces raisons, exclure les enfants légalement instruits dans leur famille du bénéfice d'une aide aux frais d'équipement de rentrée est totalement injuste.

L'association maintient donc sa demande de modification de l'assiette de l'allocation de rentrée scolaire afin que les enfants instruits dans la famille puissent en bénéficier au même titre que les familles dont les enfants sont instruits dans une école ou par enseignement à distance.

Cette modification est également soutenue par deux autres associations nationales : Choisir d'instruire son Enfant (CISE) et Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement (LAIA).

1) Voir encadré : Texte de la réponse du Gouvernement aux questions de François Loncle, Françoise Hostalier, Patricia Schillinger et Jean-Yves Le Déaut.

2) Article L543-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale : « Une allocation de rentrée scolaire est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable en fonction du nombre des enfants à charge, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé. »

(3) Au CNED, un total de 36 176 élèves suivent une formation complète au CNED, de l'enseignement élémentaire à la fin du lycée. 19793 élèves relèvent de l'enseignement élémentaire et collège et 16383 relèvent de l'enseignement lycée.

Statistiques tirées du rapport d'activité 2007 du CNED : <http://www.cned.fr/institution/presentation/rapport2007.pdf>. Une enquête téléphonique de l'association auprès des principaux organismes d'enseignement à distance indique qu'environ 7000 enfants sont inscrits en scolarité complète.

(4) Rapport 2006 de la Miviludes, 257 et 258 : 2813 enfants étaient instruits dans leur famille en 2006.

(5) Un amendement dans ce sens tendant à subordonner le choix d'instruction dans la famille à la présentation de raisons réelles et sérieuses a été rejeté par le gouvernement en février 2007 lors des débats sur le projet de loi pour la protection de l'enfance.

(6) Articles L 131-2, L131-5, L131-10, D131-11 à 131-16 du code de l'éducation

Décret du 5 mars 2009

Les enfants instruits dans la famille sont désormais soumis à la maîtrise du socle commun des connaissances comme les enfants scolarisés.

Le socle commun des connaissances et des compétences adopté en 2005 a été rédigé exclusivement pour les enfants scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat et pourtant il est étendu à partir de la rentrée 2010 aux enfants instruits en famille.

Les associations nationales s'indignent de n'avoir pas été consultées et s'inquiètent à juste titre du devenir de la liberté de l'enseignement. Reçue en janvier 2009 au ministère de l'éducation l'association *Les Enfants d'Abord* n'a même pas été informée de cette modification alors que les familles qu'elles représentent sont directement concernées !

Durant l'été 2009 M. Nembrini, alors directeur de l'enseignement scolaire rédige un courrier qui précise que les conditions de contrôle ne sont pas modifiées et qu'ils ne doivent pas se faire en référence aux programmes de l'éducation nationale et des paliers de progression prévus par le socle mais bien en fonction des choix éducatifs des parents. Les députés sollicités par les associations nationales reçoivent la même réponse ⁽¹⁾.

(1) Réponse du gouvernement aux parlementaires

Le décret n° 2009-259 du 5 mars 2009 qui modifie les articles D. 131-11 à D. 131-16 du code de l'éducation a pour but d'unifier le contenu des connaissances et des compétences requis à l'issue de la période d'instruction, obligatoire, quel que soit le mode d'instruction choisi : scolarisation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou instruction dans la famille ou dans un établissement privé hors contrat. **Il ne remet pas en cause les modalités de mise en oeuvre et de contrôle de l'instruction dans la famille qui continuent de s'exercer dans le respect de la liberté de l'enseignement.** Les enfants scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat doivent acquérir, à la fin de leur scolarité obligatoire, le socle commun de connaissances et de compétences défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

Suite de la réponse du gouvernement aux parlementaires

Ce socle commun est constitué « d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société ». Le contenu de ce socle commun est précisé à l'annexe visée à l'article D. 122-1 du code de l'éducation. Parallèlement, conformément à l'article L. 131-10 du code de l'éducation, les enfants instruits dans la famille ou dans un établissement privé hors contrat doivent acquérir des connaissances dont le contenu est fixé par décret. Ce contenu doit être conforme au droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 131-1-1 : « Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. » Le contenu du socle commun des connaissances et des compétences répond à cette définition. C'est dans un souci de simplification et de cohérence qu'il a été décidé de fixer, en référence au contenu du socle commun, le contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements privés hors contrat, défini jusqu'alors par les articles D. 131-11 à D. 131-16 du code de l'éducation. En effet, l'article D. 131-16 disposait qu'à l'issue de la période d'instruction obligatoire, l'enfant devait acquérir un niveau comparable dans chacun des domaines énumérés, à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat. Le nouvel article correspondant à l'ex-article D. 131-16, l'article D. 131-12, prévoit que l'enfant, à l'issue de la période d'instruction obligatoire doit être amené à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun, ce qui correspond, depuis la loi du 23 avril 2005, précitée, au niveau des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat à la fin de la scolarité obligatoire. **Ce décret ne modifie en rien les modalités de mise en oeuvre de l'instruction dans la famille ou dans les établissements privés hors contrat. Les procédures d'évaluation prévues dans le préambule de l'annexe qui définit le socle commun ne sont pas applicables aux enfants instruits dans la famille.** Seul le contenu des connaissances requis des enfants à l'issue de la période d'instruction obligatoire est précisé, en fonction du contenu des connaissances qui doivent être celles qui sont énumérées dans l'annexe visée à l'article D. 122-1. Les contrôles restent ceux prévus à l'article L. 131-10 du code de l'éducation : enquête sociale du maire dès la première année et tous les deux ans ; enquête pédagogique de l'inspecteur d'académie à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille et au moins une fois par an. **Comme auparavant, l'inspecteur d'académie contrôle la progression de l'enfant en fonction des choix éducatifs des parents, dans le cadre du programme qu'ils entendent suivre, sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.** Pour que le contrôle soit bien ciblé, les personnes responsables de l'instruction de l'enfant peuvent faire connaître leurs choix éducatifs à l'inspecteur d'académie chargé du contrôle. Ce contrôle doit tenir compte de l'âge et de l'état de santé de l'enfant et toujours se faire en référence aux contrôles antérieurs, pour avoir une approche objective de la progression réelle de l'enfant. C'est pourquoi il doit être individualisé et spécifique à chaque enfant.

Janvier 2010

Les trois associations nationales remettent au ministère de l'éducation nationale un dossier intitulé « **Les contrôles pédagogiques : Etat des lieux 2010** »*.

Reçues en octobre 2009, les trois associations nationales et leurs interlocuteurs au ministère reconnaissent la nécessité de remplacer la circulaire n° 99-070 du 14-5-1999 sur laquelle se basent les inspections académiques pour organiser les contrôles pédagogiques. Cette circulaire débute ainsi : « *Chaque année, plusieurs milliers d'enfants échappent à l'École de la République. Trop souvent, ces enfants sont maintenus dans un état d'inculture, d'ignorance, ou pire encore, embrigadés, aliénés, maltraités.* »

Il s'agit bien donc comme l'exprime le ministère de l'éducation nationale de « dédramatiser la situation ». Une situation qui n'a rien à voir non seulement avec la réalité des familles qui font ce choix d'instruction mais aussi avec le contexte de l'adoption de la loi de 1998 sur le renforcement de l'obligation scolaire à savoir l'emprise sectaire qui menacerait ces familles. Les rapports successifs de la MIVILUDES (Cellule chargée de la Prévention des Phénomènes Sectaires dans l'éducation) montrent bien que « *la suspicion de dérive sectaire n'est apparue que très rarement lors de ces contrôles* » (rapport 2003 et suivants). Le rapport 2009 de la MIVILUDES réitère le constat que « *le choix de l'instruction à domicile n'est en rien synonyme de dérive sectaire et est garanti par la loi* » (pages 127 et 226).

Les familles et les associations attendent donc la parution de cette nouvelle circulaire en espérant que leurs demandes auront été entendues et prises en considération dans ce nouveau texte adressé notamment aux membres des corps d'inspection.

***Pour lire le document consulter cette adresse :**

<http://www.lesenfantsdabord.org/file/etatdeslieux2010-versioncourte.pdf>

ou lire quelques extraits dans l'Annexe 3 (pages 35 à 37)

ANNEXES

- Annexe 1 - Présentation de l’instruction en famille
pages 24 à 31
- Annexe 2 - Historique : Les conditions de l’adoption de la loi de 1998
pages 32 à 34
- Annexe 3 - Extraits : Etats des lieux – Les contrôles pédagogiques
pages 35 à 37
- Annexe 4 - Contribution de l’association *Les Enfants d’Abord* aux États Généreux pour l’enfance.
pages 38 à 39
- Annexe 5 – Journée Internationale Pour la Liberté de l’Instruction
page 40
- Annexe 6 – Bibliographie
page 41

Présentation de l'instruction en famille – (1/8)

Actuellement en France, environ 50 000 enfants (soit 0,5 % des jeunes en âge d'aller à l'école) ne se rendent pas tous les matins dans un établissement scolaire. Pour certaines familles, l'instruction en famille est un choix par défaut (maladie, handicap), pour d'autres, un choix mûrement réfléchi et assumé. Sur 47 000 enfants scolarisés dans les établissements à distance, 40 000 le sont au CNED et 7000 dans les cours privés. Enfin, 3000 enfants sont instruits dans la famille.

Pourquoi ce choix?

Certains parents déscolarisent leur enfant en cours d'année parce qu'il s'avère être en souffrance (car trop "lent", ou trop rapide, trop rêveur, ayant perdu confiance en lui et ses capacités) dans le système traditionnel. D'autres n'inscrivent pas leur enfant suite à une longue réflexion sur l'éducation : *"l'appétit d'apprendre d'un tout petit lui a permis de marcher, parler, boutonner ses vêtements : le laisser continuer ses apprentissages à son rythme permet de préserver sa curiosité et sa confiance en lui"* observe une mère. *"Lorsque j'ai vécu aux Etats-Unis, j'y ai rencontré des adolescents jamais scolarisés qui m'ont donné envie de ne pas envoyer mes enfants à l'école ; ils étaient souvent plus autonomes, débrouillards, à l'aise"*, dit cette mère récemment installée en France.

Plusieurs tendances

Plusieurs tendances existent parmi les parents qui ne choisissent pas l'école, dont la démarche est souvent qualifiée d'"instruction en famille" (IEF), d'"école à la maison" ou *homeschooling* : certains veulent offrir un enseignement stimulant à leur enfant. D'autres ne veulent faire *"ni école (puisque'on suit les demandes de son enfant) ni à la maison (puisque'il n'y a pas de lieu particulier pour apprendre)"* comme le fait remarquer une mère de trois filles : ces derniers préfèrent le terme d'apprentissage autonome ou auto-géré, apprentissage informel ou *unschooling*. Entre ces deux façons d'envisager la façon d'apprendre des enfants, une multitude de nuances existe selon les préférences familiales. Certains acquièrent du matériel mais ne l'utilisent guère : *"je me suis procuré beaucoup de matériel Montessori, ça me rassurait de l'avoir, mais les enfants m'ont appris à partir de leurs questions à eux"* témoigne une mère de trois enfants de 6 à 10 ans. D'autres *"s'éclatent en utilisant du matériel inventif conçu sous l'impulsion de familles innovantes et curieuses, comme la méthode de mathématiques des frères Lyons"*, précise une mère de 6 enfants.

Aux Etats-Unis, certains homeschoolers mettent également en avant leurs croyances religieuses. Mais contrairement à ce que l'on croit souvent, ce n'est pas tant la crainte de voir abordé l'évolutionnisme à la Darwin qui motive le refus des *fundamentalist christians* que l'importance pour eux d'une éducation en famille, parfois plus sévère qu'à l'école d'ailleurs. La plupart des Etats d'outre-atlantique ont accepté facilement d'assouplir l'obligation scolaire qui existait avant les années 1970, par respect des choix individuels de chacun.

Quels reproches font-ils à l'école?

"La question ne se pose pas en ces termes" s'agacent certains : beaucoup de parents rencontrés ne veulent pas se positionner par rapport à l'école. Ils affichent certes une philosophie éducative différente, mais leur choix n'est pas *contre* l'école.

Néanmoins, certains formulent des reproches précis et locaux concernant l'école de leur quartier : ils parlent de la violence de la cour de récréation, du bruit, du nombre important d'enfants par classe qui leur semble empêcher une relation de qualité avec l'enseignant. La plupart regrettent la faible place faite aux parents par l'école : ils ne veulent pas confier leur enfant 6 ou 8h par jour à quelqu'un qu'ils n'ont pas choisi et avec lequel ils ne peuvent guère interagir.

Certains vont jusqu'à critiquer l'institution scolaire en elle-même, en ce qu'elle habitue les enfants à être passifs face au savoir puisque c'est le maître qui enseigne un programme conçu sans les élèves. "*Les enfants apprennent d'autant mieux qu'on ne leur enseigne pas*" témoigne cette mère de trois enfants de 25, 21 et 15 ans jamais scolarisés. "*Lorsque vous posez une question, vous êtes en train d'enseigner ; lorsque l'enfant pose une question, il est en train d'apprendre*", dit un père. Ces parents critiquent les notations : ils estiment que l'enfant n'a pas besoin de ces carottes et bâtons artificiels pour grandir puisqu'a été préservé son désir spontané d'apprendre. Ils ne veulent pas de la course à la performance qu'implique l'école qui, pour les plus critiques, est le fondement de la course à la consommation de notre société, via frustrations et prescriptions extérieures à soi.

Pourquoi ces parents n'ont-ils pas choisi une "école différente" (Montessori, La Source, etc., cf. <http://ecolesdifferentes.free.fr>) ?

Rares, les écoles alternatives sont souvent éloignées du domicile. Elles sont aussi trop chères : "*je me suis mise à travailler pour payer l'école Steiner à ma fille, mais du coup je la voyais beaucoup moins, et elle n'en était pas si contente*" témoigne cette mère d'une adolescente de 15 ans. N'ayant guère changé depuis le fondateur, leurs méthodes sont parfois perçues comme rigides, un peu dogmatiques alors que l'école publique semble davantage avoir fait une synthèse des apports des grands pédagogues. "*Ces écoles restent un lieu spécial d'enseignement déconnecté des activités quotidiennes de l'enfant*" fait remarquer un père. "*Bien qu'elle soit différente, c'est toujours une école, avec des horaires, un nombre insuffisant d'adultes (pas choisis par les parents) pour donner de l'attention à tous les enfants, l'obligation de changer de lieu de vie plusieurs fois par jour, et des apprentissages pas choisis par les enfants*" ajoute une mère de quatre enfants âgés de 9 à 15 ans.

Ces parents ne font-ils pas vivre à leur enfant une projection de leur scolarité à eux?

Beaucoup de parents évoquent en effet leur scolarité où prime dans leur souvenir l'ennui, parfois le rejet -mais pas toujours (notamment parmi les parents enseignants). Néanmoins cette projection existe chez tous les parents, y compris les scolarisants. "*La question ne se pose pas en ces termes*" juge un père, "*a priori tous les parents veulent faire des choix libres et responsables*".

Quelle est leur situation par rapport à la loi?

L'expression 'école obligatoire' est toujours mise en avant lorsqu'on évoque l'école publique ("laïque et obligatoire"...) mais on ignore souvent que c'est l'*instruction* qui l'est en droit, conformément à la loi du 28 mars 1882. La loi du 18 décembre 1998 (complétée par un décret et une circulaire) précise les modalités de contrôle des familles par l'Etat, contrôle renforcé en raison de la lutte contre les sectes (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000210/0000.pdf>) : à partir des 6 ans de leur enfant, les parents doivent effectuer deux déclarations, l'une à la mairie (qui procède à un contrôle social), l'autre à l'inspection académique. Un inspecteur doit vérifier chaque année que "*l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction*". "*Le contrôle de l'instruction [ne doit pas se faire en référence] aux programmes en vigueur dans les classes des établissements publics ou privés sous contrat*", ce qui devrait donner une certaine souplesse aux parents qui souhaitent suivre les sujets d'intérêt de leur enfant. L'objectif est que l'enfant non scolarisé atteigne à 16 ans "*un niveau comparable dans chacun des domaines énumérés ci-dessus à celui des élèves scolarisés*". "*Lors du contrôle, il devra être tenu compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé et de la progression globale définie et mise en œuvre par les personnes responsables, en fonction de leurs choix éducatifs, l'objectif étant nécessairement d'amener l'enfant, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable à celui des enfants scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat*". (Source : www.education.gouv.fr/bo/1999/hs3/circul.htm#l.5)

Même si la loi affirme que "*cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement*", les parents ont ainsi le sentiment "*d'avoir la loi pour [eux]*", et trouvent dommage que la visite des inspecteurs, peu au fait de cette loi méconnue, puisse parfois mal se passer. Lorsque la famille suit les programmes de façon scolaire, le contrôle se déroule bien : "*malgré le stress, j'aime bien savoir où en sont mes enfants par rapport aux enfants de leur âge ; de plus, le satisfecit donné par l'inspecteur a été une récompense motivante de nos efforts*" raconte une mère. Dans le cas de familles qui suivent les questionnements de leurs enfants, le contrôle peut mettre au jour des incompatibilités de vision du monde. Certains s'adaptent avec regret : "*l'arrivée des contrôles plus systématiques à partir de 1998 a altéré nos relations avec les enfants*" témoigne cette mère de quatre enfants de 9 à 17 ans. "*Il a fallu que je les presse pour qu'ils produisent des travaux scolaires à présenter, alors qu'ils avaient toujours été moteurs de leurs apprentissages jusqu'alors*". Enfin, certaines familles doivent aller jusqu'au procès afin de faire valoir leurs "*choix éducatifs*" pour reprendre les termes officiels.

Annexe 1 - Dossier de Presse 2011 Présentation de l'instruction en famille – (4/8)

Pour finir, "personne ne vérifie les conditions de vie des enfants scolarisés, la visite sociale est humiliante dans son principe" estime un père dont la visite s'est pourtant très bien passée. "Les inspections a priori insinuent que nous sommes des parents irresponsables", s'agace un autre père.

Et la socialisation? Ces parents n'ont-ils pas l'impression d'isoler et de marginaliser leurs enfants?

"Ce sont de nouveau des craintes de scolarisants, qui reflètent et entretiennent le mythe de l'école obligatoire en France ; mais ces questions sont bien éloignées du vécu des parents ayant fait un autre choix" dit un père.

Les enfants non-scolarisés fréquentent la plupart du temps de nombreuses activités extra-scolaires, rencontrent régulièrement d'autres enfants non-scolarisés (malgré les distances à parcourir). Les parents constatent néanmoins qu'un enfant ne demande pas de lui-même des contacts quotidiens pendant 8 h par jour avec d'autres enfants.

Certains critiquent la socialisation de l'école, basée sur la fréquentation toute l'année d'un groupe identique de pairs du même âge, où "socialisation semble signifier en fait que l'enfant sait se soumettre aux règles d'un groupe qu'il n'a pas vraiment choisies", et où ces relations sont perçues comme potentiellement violentes. "La vie d'un adulte ne se résume pas à la fréquentation d'un groupe de 30 personnes du même âge, mais par l'insertion dans des réseaux de relations divers, commerçants, voisins, amis, famille, etc." raconte un père. Les enfants non-scolarisés intègrent par ce biais-là les codes de la société. Deux textes à ce sujet : www.lesenfantsdabord.org/socialisation.htm
<http://cise.asso.free.fr/pages/page%20question%20socialisation.htm>

La prédominance de l'école conduit assurément à une certaine marginalisation de ces familles. Le point commun entre les parents rencontrés est qu'ils ne craignent pas cette marginalisation, même s'ils en souffrent. Ils se sentent intégrés à maints autres égards, ou alors assument d'autres choix comme un regard plus "naturel" sur la santé ou une "simplicité volontaire" liée à leur approche écologique et/ou leurs revenus modestes.

Cette marginalité est une spécificité française. Au Canada, aux Etats-Unis où les *homeschoolers* représentent 4% des enfants, il y a toujours des voisins qui font ce choix, il est donc facile de constituer des petits groupes d'enfants afin de bénéficier de l'émulation du groupe. Ces deux millions d'enfants non-scolarisés constituent un marché : les supports sont nombreux et variés, il existe de multiples activités sportives et culturelles aux heures de l'école. Les grandes universités offrent même un cursus spécial d'entrée pour les *homeschoolers*. Comme cette option est courante, et connue, le choix de l'école est d'ailleurs davantage conscient.

Annexe 1 - Dossier de Presse 2011 Présentation de l'instruction en famille – (5/8)

La situation de l'Europe est plus variée, entre l'Allemagne où l'IEF est interdite et la Grande-Bretagne où les *homeschoolers* représentent 1,5 % des enfants, où la déclaration n'est pas obligatoire, et où les autorités ont tendance à faire confiance aux parents. Néanmoins l'instruction en famille est légale et en progression dans la plupart des pays européens.

Comment cela se passe-t-il tous les jours?

Cela dépend des choix des parents, selon qu'ils aient inscrit leur enfant dans un cours par correspondance de type Cned ou non. Les témoignages convergent sur le temps de travail plus réduit à la maison qu'à l'école *"puisqu'il n'y a plus le temps de l'installation, des rappels à l'ordre"* et puisque *"avec son enfant on s'adapte à sa façon d'apprendre"*. Le travail se fait souvent le matin, l'après-midi étant alors consacré à des activités artistiques ou sportives.

La plupart des parents transmettent des informations en vivant au quotidien avec leurs enfants, à l'occasion de la confection ou du découpage d'un gâteau, du jardinage, d'émissions télévisées, de vision de séries en anglais, de lectures familiales de romans, de visites locales, de voyages plus ou moins longs. Beaucoup proposent des thèmes, dans une interaction fine entre parents et enfants : *"ils me font confiance sur les choix des thèmes que je leur propose"* précise une mère, qui poursuit : *"on est tous en situation d'apprentissage, c'est jubilatoire"*.

Une fois que l'enfant sait lire (avec ou sans méthode particulière, à 5, 8 ou 12 ans, les enfants ayant appris "tardivement" étant souvent de bons lecteurs), le parent peut l'aider à trouver des réponses aux questions qu'il se pose, en l'inscrivant à la bibliothèque ou en s'assurant de... la qualité de la connexion à internet.

Comme nous l'apprend ce passionnant témoignage d'apprentissage autonome (www.lesenfantsdabord.org/courtois_intro.htm, notamment pages III et suivantes) : *"un enfant libre maîtrise [...] son processus d'apprentissage. Il va refuser l'aide ou l'information qui ne lui est pas utile sur le moment, faire un nombre important d'essais et d'erreurs jusqu'à parvenir à ses fins, créer ses propres situations d'apprentissage, poser des questions extrêmement précises dans l'attente de réponses tout aussi précises."* D'où l'importance d'un entourage confiant et non-jugeant : *"Le jugement ou la tentative d'aide pleins de bonnes intentions mais non demandés par l'enfant vont remettre en question pour lui la validité même de son fonctionnement, et le faire douter de ses capacités à gérer son apprentissage. [...] Libre, il va se révéler très exigeant et perfectionniste, mais ses jugements sont exempts de notion de valeur : il sait qu'une erreur est une façon d'évoluer vers une réussite, et n'est pas un échec. Il sait que l'ignorance d'une donnée signale un besoin d'information et de recherche et n'est pas une preuve d'insuffisance."*

Annexe 1 - Dossier de Presse 2011 Présentation de l'instruction en famille – (6/8)

Comment ces jeunes feront-ils pour les apprentissages plus formels? Ne faut-il pas un peu forcer quand même à un moment donné pour les chapitres les plus rébarbatifs? Les tenants du homeschooling mettent en avant leur enthousiasme et leur créativité pour présenter aux enfants les aspects des programmes les moins plaisants. Les parents "unschoolers" répondent que l'enfant accèdera de lui-même à des apprentissages plus formels, par exemple en mathématiques, le jour où ces connaissances lui seront utiles dans un projet motivant ; ou encore...si ces sujets lui plaisent (et on a rencontré beaucoup d'enfants *amateurs* de mathématiques!). Sinon, *"souffrir pour acquérir ces apprentissages ne me paraît pas utile, d'abord car on les oublie complètement s'ils ne servent pas ; et si à 30 ans on en a besoin, c'est beaucoup plus intéressant et agréable de les acquérir à ce moment-là"*, précise un père de trois enfants.

N'est-il pas inconfortable pour un parent d'être professeur de son enfant? De devoir punir son enfant s'il n'a pas fait son travail ou s'il a perdu ses affaires? Beaucoup de parents interrogés réfutent la notion de "punition", y compris dans leur éducation en général. *"Si l'enfant est laissé moteur de ses apprentissages, il n'y a plus de notion ni de récompense ni de contrainte"*. Pour les enfants guidés par leurs parents ou par un cours par correspondance, les parents tiennent à assurer une relation de confiance avec leurs enfants.

Quel avenir pour ces enfants?

Pour certains enfants en difficulté, l'année sans école sera comme une respiration afin de se réconcilier avec eux-mêmes, retrouver confiance en eux, ne plus subir l'école mais y aller par choix.

D'autres souhaitent intégrer le système en seconde, pour connaître l'expérience d'une vie de classe. Les débuts sont parfois décrits comme difficiles, notamment pour les travaux en temps limité et le rythme très soutenu : *"je n'avais plus le temps de réfléchir à ma vie"* dit ainsi cette jeune fille de 16 ans.

Certains commencent des études après avoir passé le bac en candidat libre. D'autres apprennent un métier par apprentissage.

L'influence d'internet

Le choix de ne pas scolariser est un phénomène en augmentation, notamment en raison du web : nombreux sont les forums qui en parlent, les listes de discussion qui rassemblent ces familles en quête de contact et d'échanges, les associations qui informent : notamment 'Les enfants d'abord' www.lesenfantsdabord.org, LAIA (Libres d'apprendre et d'instruire autrement) <http://laia.asso.free.fr> et CISE (Choisir d'instruire son enfant) <http://cise.asso.free.fr>. Les parents non scolarisants de 2006 sont bien moins isolés que leurs aînés.

Qu'implique ce choix par rapport aux valeurs de l'école républicaine?

Mixité sociale et citoyenneté

Ces enfants resteraient toujours dans leur milieu : la non-scolarisation est-elle le "dernier ghetto des riches"? Non si l'on considère leurs revenus monétaires : certes il faut que la famille puisse vivre sur un seul salaire, ou deux demi-salaires, mais les revenus de ces familles sont moyens ; elles ont fait en sorte de réduire leurs dépenses, souvent par exemple en quittant la région parisienne (beaucoup de familles vivent à la campagne). Leur richesse est surtout une richesse en temps, en temps libre et en temps non minuté. "Richesse" aussi en assurance pour faire face à la pression sociale, assurance liée à un certain capital culturel.

Ces parents se font souvent qualifier d'égoïstes car ils retirent leur enfant au lieu de vouloir améliorer le système de l'intérieur. Certains répondent qu'il est illusoire de vouloir changer l'école à l'échelle d'une famille et qu'ils ne veulent pas "sacrifier" leur enfant au nom de beaux principes. D'autres mettent en avant le caractère inégalitaire de l'école, l'importance de la reproduction sociale actuelle du système scolaire avec l'endogamie des élèves des grandes écoles et la relégation des élèves des lycées professionnels. Les accusations d'élitisme existent de part et d'autre...

Universalité

"Tout le monde ne pourrait pas faire votre choix", s'entendent souvent dire les parents non-scolarisants. Ceux-ci ne pensent pas que tout le monde devrait faire leur choix, ils souhaitent simplement être mieux tolérés et mieux compris. Certains proposent parfois des idées pour améliorer l'école, telle celle-ci : les élèves pourraient n'aller à l'école que 3h par jour (soit le matin, soit l'après-midi), de façon à ce qu'on puisse, à budget égal, proposer des classes de 12-15 élèves avec lesquelles les interactions enfants-enseignants seraient plus riches.

Spécialisation des savoirs

Comment des parents osent-ils penser qu'ils pourraient remplacer la diversité des talents et des compétences des enseignants? Ils n'ont pas cette prétention car ils se vivent comme accompagnateurs de la curiosité de leurs enfants. Ils aiment cette recherche commune de réponses aux questions que les enfants se posent –à la bibliothèque, dans une revue, sur internet, en rendant visite à un spécialiste ou à un professionnel, etc.

Efforts faits par les enseignants pour la bonne qualité de l'école.

Comment ces parents acceptent-ils de priver leurs enfants de tout ce qu'il y a de bien à l'école? *"Ce que nous trouvons avec la non-scolarisation (une certaine autonomie, des apprentissages approfondis, une bonne estime et connaissance de soi) est plus important pour nous"* répond un père.

Emancipation par rapport aux parents

N'est-ce pas étouffant pour les enfants de toujours vivre sous le regard des parents? Avec des enfants et adultes toujours choisis par les parents? L'école ne libère-t-elle pas les enfants des parents dans une certaine mesure? Une mère répond : *"Je pense qu'un petit enfant a besoin de la sécurité émotionnelle de la vie familiale. Lorsque les enfants grandissent, ils prennent de la distance par eux-mêmes, ne serait-ce que par le choix de leurs activités". "Mes filles voient beaucoup de monde, elles dorment souvent chez des copines scolarisées ou non-sco, leurs amies viennent régulièrement passer quelques jours chez nous"* raconte une mère de deux filles de 8 et 12 ans.

Ces parents non-scolarisants ont, à l'inverse, plutôt l'impression que l'école sert surtout à ... libérer de nombreux parents de leurs enfants. *"Calculant le bonheur par le taux de croissance du PNB, notre société occidentale moderne sépare les parents (qui doivent travailler) des enfants qui doivent être gardés, et le sont finalement correctement par l'école, étant donné le budget alloué"*, estime une mère de trois enfants.

Préparation à la vie d'adulte

"Vous ne voulez pas préparer vos enfants aux difficultés du monde des adultes? La compétition, la hiérarchie, le jugement des chefs sont des valeurs de la société actuelle auxquelles on ne peut se soustraire". Certains parents répondent que si, qu'eux-mêmes vivent sans rapports de force dans leur vie quotidienne, dans leur cercle amical et professionnel.

Ainsi, le témoignage de ces familles non-scolarisantes offre comme un portrait en négatif de l'école. L'existence de cette possibilité interroge, notamment sur la faible place des parents dans notre système éducatif : il est significatif que malgré les inconvénients de l'isolement, ces familles préfèrent quand même se passer de ce que l'école peut apporter.

Claudia Renau

**Annexe 2 - Dossier de Presse 2011
Historique de l'instruction en famille – (1/3)**

**Les conditions de l'adoption de la loi de 1998 :
les dérives sectaires.**

A l'ouverture des débats à l'Assemblée nationale en décembre 1998, le député Patrick Leroy rappelle « qu'au moins 6000 enfants de six à seize ans seraient (aujourd'hui) soustraits à l'école de la République et soumis à l'emprise de sectes pour leur éducation. Outre des menaces pour leur santé physique et mentale, ces enfants sont victimes de propagande sectaire et soumis à une manipulation dogmatique sous couvert de programmes éducatifs originaux. Leur avenir est en cause, car ils risquent d'être marginalisés et embrigadés sans disposer de l'esprit critique leur permettant de conserver leur liberté de conscience. Il est donc indispensable de renforcer le contrôle de l'enseignement dispensé à ces enfants, pour s'assurer que les valeurs fondatrices de la République, la citoyenneté et la laïcité au premier chef, leur soient bien inculquées.» Il s'agissait à l'époque de contrôler ces 6000 enfants¹ :

- ◆ 1263 enfants seraient instruits au sein de familles dépourvues de tout lien avec les sectes ;
- ◆ 1034 élèves recevraient une instruction au sein d'une famille sectaire ;
- ◆ environ 3600 enfants seraient scolarisés dans des écoles ou établissements soupçonnés d'entretenir des liens avec une secte.

Donc non seulement tous ces enfants n'ont pas de lien avec les sectes mais plus de la moitié sont scolarisés en présentiel. M. Patrick Leroy déclarait qu'il ne s'agissait pas d'ouvrir un débat général sur l'obligation scolaire.
Mais près de 10 ans plus tard qu'en est-il de l'application de cette loi ?

Le rapport 2005 de la MIVILUDES² paru en avril 2006 souligne que 6000 enfants sont instruits en famille en 1998. En 2004, il n'y en a plus que 1000. Page 110 du rapport 2005 : « Ces contrôles, effectifs, font preuve d'une certaine efficacité : même s'ils n'en sont probablement pas la seule cause, on constate une forte diminution du nombre des enfants instruits à domicile, passé de 6000 en 1998 à 1000 en 2004. »

En réalité, l'efficacité de la législation pour éliminer ou dissuader l'enseignement sectaire a dû être soit immédiate soit inopérante, car dès la première année d'application de la loi, en décembre 1999, une première enquête auprès des inspections académiques indiquait que seulement 978 enfants étaient instruits dans la famille (au lieu des 2297 annoncés en 1998 avec ou sans lien avec des sectes)³. Le chiffre reste autour d'un millier dans les rapports successifs de la MIVILUDES. On peut donc supposer que dès 1999 les contrôles concernent essentiellement des familles qui n'ont aucun lien avec les sectes. Ce que confirme le rapport 2003 de la MIVILUDES qui annonce que seule une école de fait semble poser un problème d'enseignement sectaire en ce qui concerne l'instruction dans la famille.⁴ Autre indication : pour l'année scolaire 2005-2006, les inspecteurs d'Académie ou les recteurs, ont procédé à 19 000 signalements auprès des Procureurs de la République, concernant des enfants que l'on estimait être en danger. **Parmi ces 19 000 enfants en danger, 8 l'étaient à cause de mouvements sectaires**⁵. Et, sur ces 8 enfants combien sont instruits en famille ou dans des écoles hors contrat ?

A quoi sert donc un nouveau renforcement du contrôle ?

Le mardi 21 novembre 2006, au moment même où s'ouvrent à l'Assemblée nationale les séances sur le projet de loi sur la prévention de la délinquance, une visite « inopinée » dans la communauté Tabitha's Place⁶ par certains des membres de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaires⁷ relance le débat sur l'emprise des sectes sur les mineurs. Ces mêmes membres qui ont rendu leur rapport le 19 décembre et qui proposent de renforcer encore les contrôles auprès des familles qui choisissent l'instruction en famille. Certains parlent même de rendre l'école obligatoire. Il apparaît qu'un seul cas isolé sert de justification à un nouveau renforcement de contrôles alors que ces mêmes contrôles qui ont été plus systématiques depuis 1998 ont largement démontré que les familles qui font ce choix prennent sérieusement leurs responsabilités envers leurs enfants et le font pour des motifs autres que sectaires et pas seulement non plus par méfiance à l'égard de l'école. Lors d'une récente audition de deux inspecteurs généraux de l'Education nationale par les membres de la commission sur les sectes, M. Dupuis a annoncé que 2689 enfants étaient instruits en famille et qu'il y avait eu 1149 contrôles. Et sur ces 1149 contrôles, il n'y a eu que 23 mises en demeure de scolariser. M. Jean-Yves Dupuis ajoutait : « *ce qui est évidemment là aussi un chiffre relativement faible, mais il est bien entendu en plus que les enfants éduqués dans les familles ne le sont pas parce que les parents appartiennent systématiquement à des mouvements sectaires, ils le sont la plupart du temps pour des raisons purement idéologiques qui tiennent la plupart du temps à une méfiance des familles devant l'enseignement dispensé par les ...par le réseau des écoles publiques.* » Les familles qui font le choix d'instruire leurs enfants le font par conviction philosophique ou pédagogique, et pas seulement en réaction au système scolaire, même s'il est à noter ces dernières années une recrudescence de déscolarisations en urgence pour des motifs tels que : violence, phobie scolaire, précocité, dyslexie, handicap, etc. Le choix de l'instruction dans la famille ne peut être associée ni à la problématique sectaire ni à la problématique de la délinquance⁸.

Si ce choix, relevant de la liberté d'enseignement, n'est pas remis en cause en théorie, il l'est en pratique et notamment à l'occasion des contrôles qui se sont durcis ces dernières années. Les familles doivent de plus en plus se battre pour défendre leur droit et elles obtiennent gain de cause, mais à quel prix ?

Pour un allègement des contrôles.

Les membres de la commission sur les sectes ont donc remis leur rapport comme prévu 6 mois après la création de la commission en juin 2006. Ils proposent un renforcement des contrôles et même des conditions d'accès à l'instruction en famille très restrictives. A la lumière des faits exposés, la majorité des associations promouvant l'instruction dans la famille pensent qu'un allègement des contrôles serait tout à fait "justifié en remplaçant dans l'article 131-10 du code de l'éducation le terme « doit » par « peut » : « *L'inspecteur d'académie peut, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.*

Annexe 2 - Dossier de Presse 2011

Historique de l'instruction en famille – (3/3)

Sénat¹

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998 A. LES ESTIMATIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE 2. Les estimations récentes communiquées à votre rapporteur

MIVILUDES²

Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires).

Enquête décembre 1999³

Direction de la programmation et du développement, Sous direction des études statistiques, Bureau des études statistiques sur l'enseignement scolaire DPD/C1.

Rapport annuel 2003 MIVILUDES⁴.

(p.68-69) « A noter que la suspicion de dérive sectaire n'est apparue que très rarement lors de ces contrôles. Une seule « école de fait » semble encore exister (13 enfants concernés : 5 familles). »

Source⁵

Audition de Messieurs Jean-Yves Dupuis et Pierre Polivka, inspecteurs généraux de l'éducation nationale par les membres de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs (Mardi 10 octobre 2006)

Tabitha's place⁶

Dépêche AFP du 21.11.06 : « Plusieurs membres de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes ont découvert mardi au cours d'une visite inopinée dans une communauté biblique 18 enfants "coupés du monde", qui ne vont pas à l'école, ne jouent pas, ne sortent pas et "ne connaissent même pas Zidane", ont-ils dit au cours d'une conférence de presse. Le président de la commission, Georges Fenech (UMP), le rapporteur Philippe Vuilque (PS), le vice-président Alain Gest (UMP) et le secrétaire du bureau Jean-Pierre Brard (app-PCF) se sont rendus à Tabitha's place, une communauté installée à Sus-Navarrenx, près de Pau (Pyrénées atlantiques) pour enquêter avec l'inspecteur d'académie sur le cas de 14 enfants non inscrits à l'école. Visiblement émus et "secoués" par leur visite, ils ont trouvé 18 enfants, âgés de 6 à 16 ans, qui sont censés être scolarisés sur place. Ils disent avoir constaté que les enfants savaient lire mais qu'ils ne restituaient pas convenablement le sens de ce qu'ils avaient lu. Ils ne sont pas vaccinés, n'ont pas de contacts avec les enfants extérieurs à la communauté, ignorent internet, le cinéma, la télévision et ne sortent qu'occasionnellement pour accompagner leurs parents quand ils vendent sur les marchés les produits du jardin, selon la même source. La petite délégation a pu parler - sans témoin - avec une adolescente de 18 ans qui a un peu décrit les conditions de vie de la communauté. Un médecin scolaire a examiné les enfants et les a trouvés à peu près en forme à part quelques déficiences visuelles. La délégation a aussi posé des questions hors programme scolaire, ce que ne peut pas faire l'inspecteur d'académie. C'est ainsi que les parlementaires ont constaté que les enfants n'avaient pas idée du monde extérieur et qu'ils ne connaissent ni Zidane, ni les Beatles, ni aucun chanteur actuel, qu'ils n'utilisaient pas internet et globalement avaient peur du monde extérieur, dont ils parlent en disant "chez vous". On ignore combien de personnes vivent dans la communauté et leurs liens familiaux. Aucun des adultes ne travaille en dehors de la communauté. Celle-ci vit surtout de la vente de légumes et d'artisanat (mobiliers de jardin notamment). Le président de la commission a convenu qu'il était actuellement sans pouvoir face à la situation parce que la communauté se retranche derrière le droit de scolariser les enfants à domicile, ce qui est légal. On ne constate pas de maltraitance physique envers les enfants. Il a indiqué que la commission, qui rendra son rapport le 19 décembre, ferait des propositions pour que "les pouvoirs publics puissent libérer ces enfants de l'enfermement psychologique". Il faut avoir les moyens, estime-t-il, de mieux évaluer le nombre d'enfants qui échappent au système scolaire et de connaître leur situation psychologique. »

Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire⁷

L'Assemblée nationale a créé le 28 juin 2006 une commission d'enquête de trente membres relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Projet de la loi sur la prévention de la délinquance⁸ Le projet de loi a été adopté en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale. L'article 9 du projet de loi prévoit que le code de l'éducation soit modifié et les enfants qui sont scolarisés dans les établissements par correspondance soient également soumis au contrôle à caractère social comme les enfants instruits en famille.

Projet de la loi sur la prévention de la délinquance⁸

Le projet de loi a été adopté en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale. L'article 9 du projet de loi prévoit que le code de l'éducation soit modifié et les enfants qui sont scolarisés dans les établissements par correspondance soient également soumis au contrôle à caractère social comme les enfants instruits en famille.

Annexe 3 - Dossier de Presse 2011
Extraits LES CONTRÔLES PÉDAGOGIQUES
ÉTAT DES LIEUX JANVIER 2010 – (1/3)

Quelques chiffres...

« D'une manière générale, êtes-vous satisfaits de la façon dont se déroulent les contrôles de l'instruction en famille, et parfois en cours par correspondance, en France ? »

90% des familles qui ont participé ont répondu « non ».

10 % ont répondu « oui » mais 75% de ces familles réclament malgré tout des améliorations. Certaines d'entre elles demandent que les contrôles soient supprimés ou qu'ils deviennent facultatifs.

(...)
page 4

"Seulement 45 enfants ont dû intégrer une école à la suite des contrôles effectués durant l'année scolaire 2007-2008", assure le ministère de l'éducation nationale dans Le Monde du 17 septembre 2009. Les associations ont quant à elles comptabilisé quatorze injonctions de scolariser depuis la rentrée 2007. Cinq d'entre elles ont été annulées après l'intervention des familles soutenues par les associations, une a été annulée et une a été confirmée par le tribunal administratif. Pour quatre d'entre elles, les familles ont eu recours à des cours par correspondance et les trois dernières sont en suspens.

L'instruction en famille : un choix au rabais

(...)
page 4

La circulaire n° 99-070 du 14-5-1999 quant à elle suppose que l'instruction en famille est un choix qui n'est pas un choix équivalent à celui des familles dont les enfants fréquentent les établissements scolaires. Si la loi de 1998 sur le renforcement de l'obligation scolaire accorde la priorité à la fréquentation des établissements scolaires, il n'en demeure pas moins que l'instruction en famille est toujours un droit constitutionnel, et à ce titre, il ne peut être envisagé comme un choix de substitution mais comme un choix à part entière.

Annexe 3 - Dossier de Presse 2011
Extraits LES CONTRÔLES PÉDAGOGIQUES
ÉTAT DES LIEUX JANVIER 2010 (2/3)

Le signalement au procureur : une menace qui pèse lourdement sur les familles

(...)
page 4

En adoptant cette loi dont le corollaire est la possibilité pour les inspecteurs de signaler les familles au procureur de la République dans le cas où ceux-ci jugeraient qu'un enfant est en danger du fait d'une instruction estimée insuffisante, le législateur place donc les familles qui font ce choix dans une situation d'inégalité, dans un rapport hiérarchique infondé. Il y a une différence considérable entre des contrôles qui vérifieraient l'enseignement dispensé par des familles qui font un choix mûrement réfléchi et des contrôles rendus obligatoires parce qu'il s'agit pour le législateur de lutter contre des familles qui mettraient leurs enfants en danger.

Les contrôles pédagogiques : une appréhension pour les familles

(...)
page 5

La plupart des familles abordent donc avec appréhension les contrôles, et la manière dont ils se déroulent est malheureusement trop souvent à la mesure de leurs inquiétudes. Ce sont parfois de véritables « combats » durant lesquels des inspecteurs font preuve d'une incivilité inacceptable, que ce soit à l'égard des enfants ou des parents. D'autres se permettent même des réflexions insultantes.

Les parents ne sont pas employés par le ministère de l'éducation nationale. Ce sont des citoyens qui ont des devoirs mais aussi des droits. Si le rapport hiérarchique prévaut au sein de l'éducation nationale, il n'a pas sa place dans les relations entre les familles et les personnes chargées des contrôles. Certains inspecteurs usent et abusent d'un pouvoir que leurs confèrent d'une certaine manière les textes, mais ils outrepassent leurs prérogatives en l'utilisant pour menacer les familles.

Annexe 3 - Dossier de Presse 2011
Extraits LES CONTRÔLES PÉDAGOGIQUES
ÉTAT DES LIEUX JANVIER 2010 - (3/3)

Récapitulatif - Ce que les familles attendent des contrôles

(...)
page 8

La demande la plus récurrente est que les contrôles ne soient plus obligatoires. Et que si contrôle il doit y avoir :

- qu'il n'y ait plus de suspicion a priori d'aucune sorte ;
- qu'il y ait un réel respect des choix pédagogiques des parents et des spécificités des enfants ;
- que les inspecteurs soient bienveillants et s'efforcent de mettre à l'aise les enfants plutôt que de les intimider ;
- que les contrôles se limitent à un entretien oral entre les personnes responsables de l'instruction et les personnes chargées des contrôles. S'il doit y avoir un entretien avec l'enfant qu'il soit un échange entre l'enfant et l'adulte ; qu'il n'y ait donc pas de tests d'évaluations scolaires mais bien la vérification de l'enseignement dispensé que ce soit à travers les apprentissages formels ou informels, que la famille ait des supports écrits ou non à montrer, et que le contrôle soit individualisé et tienne compte de la progression de chaque enfant ;
- que le contrôle se déroule à domicile quand la famille le souhaite ;
- que la présence des parents ne soit pas remise en cause dans le cas où les parents le demandent ;
- que la durée des contrôles ne se prolongent pas indûment (pas plus d'une heure trente par enfant).

Contribution de LED'A aux « Etats Généreux pour l'enfance » - (1/2)

Instruction en famille et contrôles pédagogiques

L'association « Les Enfants d'Abord » (www.lesenfantsdabord.org) regroupe des familles dont les enfants sont instruits hors école. Elle souhaite s'associer aux états généraux de l'enfance pour y soutenir le droit au respect des enfants instruits en famille dans le cadre des contrôles pédagogiques qu'ils subissent.

Constat et analyse :

L'instruction en famille est soumise à un contrôle social du maire tous les deux ans et à un contrôle pédagogique de l'inspection d'académie au moins une fois par an. Dans le cadre des contrôles pédagogiques plus systématiques depuis la loi de 1998 sur le renforcement de l'obligation scolaire, les familles sont régulièrement confrontées à des difficultés, les modalités de ces contrôles étant fréquemment irrespectueuses des enfants et de leurs parents.

Un état des lieux des contrôles pédagogiques a été présenté en janvier 2010 au ministère de l'Education nationale. Pour cela, les associations nationales ont recueilli des témoignages et des réponses à un questionnaire. Plus de 320 familles ont participé à cet état des lieux.

Pour commencer, il est important de rappeler que l'adoption de la loi de 1998 sur le renforcement de l'obligation scolaire a eu lieu dans un contexte de suspicion de menace sectaire.

La circulaire n°99-070 du 14-5-19992, destinée, entre autres, aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie et aux membres des corps d'inspection, précise dans son introduction : « [...] *Le législateur a souhaité non seulement encourager la fréquentation scolaire, lutter contre toutes les formes d'abandon scolaire mais aussi veiller à ce que, au nom d'une liberté dans les choix d'instruction, les principes fondamentaux de l'éducation due aux enfants ne se trouvent dévoyés par une instruction sommaire, voire sectaire. [...] Chaque année, plusieurs milliers d'enfants échappent à l'École de la République. Trop souvent, ces enfants sont maintenus dans un état d'inculture, d'ignorance, ou pire encore, embrigadés, aliénés, maltraités.* »

Ce paragraphe introduit lors des contrôles pédagogiques un climat de suspicion nuisible à leur déroulement, alors que ces mêmes contrôles apportent depuis dix ans la preuve que les familles en très grande majorité ne sont pas concernées par l'embrigadement sectaire. Ceci a été confirmé lors de l'entretien de janvier 2010 par nos interlocuteurs au ministère.

Les rapports successifs de la MIVILUDES depuis sa création en 2002 n'ont cessé également de le confirmer et préconisent depuis son rapport 2006 de ne pas faire d'amalgame. L'importance et la priorité accordées à la fréquentation des établissements scolaires depuis la loi de 1998 pèsent également dans les relations entre les familles et les inspections. De plus, il est avéré que la plupart du temps, les inspecteurs de l'Education nationale chargés de mener les contrôles pédagogiques dans le cadre de l'instruction dans la famille méconnaissent ou

Contribution de LED'A aux « Etats Généreux pour l'enfance » - (2/2)

interprètent à tort les textes de loi encadrant ce mode d'instruction, et ce en dépit des directives édictées par leur ministère, et des informations qui leur sont communiquées régulièrement par les associations représentant les familles qui font le choix de l'instruction à la maison. Ils méconnaissent également les formes d'apprentissage qui prévalent au sein de ces familles et notamment les apprentissages informels et estiment la plupart du temps que les parents ne sont pas les mieux placés pour accompagner l'instruction de leurs enfants. Le nombre très faible d'injonctions de scolariser apporte la preuve que les enfants reçoivent bien une instruction tout à fait conforme à leurs droits.

Propositions :

Une nouvelle circulaire est en préparation et les associations attendent du ministère de l'Education nationale que les demandes des familles (pas de suspicion préalable, respect des choix pédagogiques des parents et des spécificités des enfants, bienveillance des inspecteurs envers les enfants) soient prises en considération en ce qui concerne les modalités des contrôles pédagogiques.

Les familles et les associations demandent à ce que ces contrôles soient diligentés par des personnes qui ne soient pas rattachées au ministère de l'Education nationale pour éviter tout conflit d'intérêt, ou, au minimum, que les personnes qui sont chargées des contrôles soient formées spécifiquement à ce mode d'instruction.

Les familles comme les associations sont parvenues au constat que ces contrôles, qui attestent depuis dix ans l'absence de maltraitance de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'instruction en famille, ne sont plus de nature à être obligatoires. **Elles réaffirment donc leur volonté que le législateur modifie le code de l'éducation nationale par le remplacement dans l'article L131-10 du verbe « doit » par « peut » :** *« L'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. »*

Ce sera là un gage de confiance de la part du législateur envers les familles qui font ce choix ; choix inscrit dans la Constitution française.

Pour lire en ligne la contribution :

<http://www.lesenfantsdabord.org/file/etatsgenereuxpourenfance-LEDA.pdf>

**Tous les 15 septembre en France et dans le monde :
Journée Internationale Pour la Liberté de l'Instruction (JIPLI)**

La JIPLI a pour but de mieux faire connaître les différentes possibilités qui existent pour l'instruction des enfants et d'affirmer le ferme attachement des familles à leur liberté de choix.

Cette journée a été lancée en France en 2007 par *Les Enfants d'Abord*. Elle est soutenue par l'association *Libre d'Apprendre et d'Instruire Autrement* (LAIA) et le *Collectif Pour la Liberté d'Instruction* (CPLI).

Le site web : <http://jipli.free.fr> annonce en plusieurs langues les différents événements prévus.



Annexe 6 – Dossier de Presse 2011

Bibliographie

ROCHFORT Christiane : Les enfants d'abord, Grasset, 1976

ARTHUR : Mon école buissonnière, Fixot, 1991

AUFFRAND Roger : Guide-annuaire des écoles différentes, alternatives éducatives, 23 rue Zola, 93400 St-Ouen

BAKER Catherine : Insoumission à l'école obligatoire (Barrault, 1985) et Les cahiers au feu (Barrault 1988)

BERGERON Léandre : Comme des Invitées de Marque (Altes / Trois-Pistoles, 2005)

DUMONTEIL-KREMER Catherine : L'adolescence autrement, faire confiance aux ados, faire confiance à la vie (éditions Jouvence, 2010)

HOLT John

2011 : Les apprentissages autonomes (traduction de « Learning all the time ») Editions L'Instant Présent

How Children Fail (Addison Wesley Publishing Co.1964)

How Children Learn (Addison Wesley Publishing 1967)

Parents et maîtres face à l'échec scolaire (Casterman, 1966)

Freedom and beyond, Heinemann Publishing Co (1972)

Instead of Education (Holt Associates Publication, 1976)

S'évader de l'enfance (Payot, 1976)

Teach your own (Bantam Publishing Co.1981)

HUNT Jan : La véritable nature de l'enfant (Editions L'Instant Présent, 2007)

ILLICH Ivan : Une société sans école (Seuil-Point Civilisation, 1971)

LAZINIER Marie Lydia : J'ai dit non à l'école (Retz , 1987)

LEARNING UNLIMITED, sous la direction de Leslie Safran Barson :

Apprentissage auto-géré et instruction à la maison: une perspective européenne

Educational Heretics Press, 2006

MARTIN Marlène : Apprendre à lire en famille (Editions l'Instant Présent, 2009)

MARTIN-RODRIGUEZ Sylvie : Les 10 plus gros mensonges sur l'école à la maison (Dangles, 2008)

MEIGHAN Roland

The Next Learning System : and why home-schoolers are trailblazers,

National Heretics Press, 113

Arundel Drive, Bramcote Hills, Nottingham NG9 3FQ

STERN André

Und ich war nie in der Schule, Editions Zabert-Sandmann

THOMAS Alan

Educating Children at Home 1998, Cassell, Wellington House, 125

Strand, London WC2R 0BB : Etude portant sur 100 familles non scolarisantes en Angleterre et en Australie.